Ord. N° 127/18 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Numéro CAL-2018-00616 du rôle

O R D O N N A N C E

rendue le vingt-cinq octobre deux mille dix-huit par Madame Ria LUTZ, présidente de la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail (article L.337-1 du Code du travail), assistée du greffier Isabelle HIPPERT,

sur une requête d'appel déposée le 6 juillet 2018 par Luc MAJERUS dans une affaire se mouvant

Entre :

la société à responsabilité limitée S1 s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-(…), représentée par son ses gérants actuellement en fonctions,

appelante, comparant par Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour à Luxembourg,

et :

A, demeurant à L-(…),

intimée, comparant par Maître Maximilien LEHNEN, avocat à la Cour à Luxembourg.

Revu l'ordonnance rendue contradictoirement en date du 4 octobre 2018 par laquelle une comparution personnelle des parties a été ordonnée.

Vu le résultat de la comparution personnelle des parties qui a eu lieu le 17 octobre 2018.

Il résulte sans équivoque de la susdite comparution que A a, en date du 5 février 2018 à 18.07 heures envoyé un email à son employeur auquel étaient annexés le

certificat médical et le certificat de congé de maternité, de sorte que l'employeur n'était pas autorisé à la licencier en date du 6 février 2018.

Le licenciement intervenu le 6 février 2018 est partant nul et l'ordonnance du Président du tribunal du travail de Diekirch, siégeant en application de l'article L.337-1 (1) du code du travail, est à confirmer.

A et la société à responsabilité limitée S1 s.à r.l. ont chacune réclamé une indemnité de procédure de 2.000 euros.

N'ayant pas établi en quoi il serait inéquitable de laisser à leur charge les frais non compris dans les dépens, les demandes respectives sont à rejeter.

PAR CES MOTIFS :

la Présidente de la troisième Chambre de la Cour d'appel, à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail, siégeant comme juge d'appel dans le cadre de l'article L.337-1 du code du travail, statuant contradictoirement,

vu l'ordonnance rendue par la présidente de la troisième chambre de la Cour d'appel du 4 octobre 2018,

vu le résultat de la comparution personnelle des parties du 17 octobre 2018,

confirme l'ordonnance du président du tribunal du travail de Diekirch du 15 juin 2018 siégeant en application de l'article L.337-1 du code du travail,

rejette les demandes des parties basées sur l'article 240 du NCPC,

condamne la société à responsabilité limitée S1 s.à r.l. aux frais et dépens de l'instance.

La lecture de la présente ordonnance a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente de chambre Ria LUTZ, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.